

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINT MARTIN LE PIN**

Nombre de conseillers :
En exercice : 10
Présents : 9
Absent : 1

Date de la convocation : 22 Mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le huit avril à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Saint Martin le Pin, sous la présidence de Mme ARLOT Michèle, Maire.

Etaient présents : M. AGARD Daniel, Mmes ARNAUD Véronique, ARLOT Michèle, PIRON Patricia, Ms LANNET Frédéric, METIFEU Bernard, LAURENT Christophe, ROUSSEAU Eric, VILLEDEY Grégoire.

Absent : M. MOUNIER Gilles

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. VILLEDEY Grégoire est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

00 - Approbation du procès-verbal du 15 Mars 2024

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 15 Mars 2024 à l'unanimité

01 - Délibération n° 2024/13 – Objet : Taxes locales

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

La taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 13.04 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42.78 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 99.73 %

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété
- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

02 - Délibération n° 2024/14 - Objet : Frais de fonctionnement Ecole de Nontron

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier du 05 Février 2024 de la commune de Nontron fixant la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école. A ce jour, 5 élèves la fréquentent. Le montant est fixé à 1 692.64 €/élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* Autorise la participation aux frais de fonctionnement de l'école de la commune de Nontron à hauteur de 8 463.20 € pour 5 élèves, pour l'année scolaire 2023/2024.

* Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6558 du Budget Primitif 2024

* Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tout acte et convention, pris pour l'application de la présente délibération

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

03 - Délibération n° 2024/15 - Objet : Frais de fonctionnement Ecole de Saint Martial de Valette

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la délibération n°2024/01/09 de la commune de Saint Martial de Valette fixant la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école. A ce jour, 5 élèves la fréquentent. Le montant est fixé à 1 830 €/élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* Autorise la participation aux frais de fonctionnement de l'école de la commune de Saint Martial de Valette à hauteur de 9 150 € pour 5 élèves, pour l'année scolaire 2023/2024.

* Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6558 du Budget Primitif 2024

* Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tout acte et convention, pris pour l'application de la présente délibération

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

04 - Délibération n° 2024/16 - Objet : Redevance Occupation Domaine Public ORANGE

Madame le Maire présente la fiche patrimoine de la commune au titre de la redevance d'occupation du domaine public occupé par ORANGE ;

Millésime	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)
2024	14,055	0,000	4,670	4,670	0,00	0,00	0,50	0,50

Elle indique que la commune facturera à ORANGE au titre de l'année 2024 cette occupation selon la grille tarifaire suivante :

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2024	40 € le km d'artères aériennes 30€ le km d'artères souterraines 20 € le m² d'emprise au sol	1.60900

Le montant de la redevance qui sera demandé à Orange sera de :

* Artère aérienne : 40 € * 1.60900 = **64.36 €**

* Artère en sous-sol : 30 € * 1.60900 = **48.27 €**

* Emprise au sol : 20 € * 1.60900 = **32.18 €**

* Artère aérienne : 14.055 * 64.36 € = **904.58 €**

* Artère en sous-sol : 4.670 * 48.27 € = **225.42 €**

* Emprise au sol : 0.50 * 32.18 € = **16.09 €**

Total : **1 146.09 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de cette information et invite Madame le Maire à titre cette somme auprès d'Orange

POUR : 9

CONTRE :

ABSTENTION :

05 - Délibération n° 2024/17 - Objet : Fongibilité des crédits en nomenclature M57

Madame le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, Madame le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* décide d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 3 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

* décide d'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

06 - Délibération n° 2024/18 - Objet : Budget Primitif 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2343-1 et 2 et d.2343.10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1312-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Madame le maire expose le contenu du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte le budget primitif de l'exercice 2024 arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Investissement :	48 337.41 €	48 337.41 €
Fonctionnement :	422 917.04 €	422 917.04 €
POUR : 9	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

07 - Délibération n° 2024/19 - Objet : ZAEnR – Arrêt du zonage

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2024/01, du 16 janvier 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération, un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 1^{er} au 16 février 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations.

Madame le Maire présente le bilan joint de cette concertation. Une personne ayant consigné des observations sur le registre. A l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées dans le tableau joint ont été identifiées.

Le Conseil Municipal souhaite attendre la parution du décret pour l'agrivoltaïsme pour répondre à la concertation.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir largement délibéré :

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes listées dans le tableau joint.

- Précise :

- exclusion des zones boisées
- exclusion d'installation d'éoliennes
- exclusion des panneaux photovoltaïques sur terrains agricoles
- autorisation de panneaux photovoltaïques sur bâtiments
- autorisation d'installation de captation d'énergie hydraulique sur l'ensemble du territoire communal.

- Charge Madame le maire de notifier la présente délibération :

- au référent préfectoral unique de Dordogne,
- à la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais,
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert.

Identifiant	Commune	référence cadastrale (Idu)	Adresse / nom de la ZAER	En projet (phase de réflexion)	Catégorisation	Observation(s)	Surface emprise	Surface parcelle(s)
24458-3862	Saint-Martin-le-Pin	C0536 (4580000C0536) / C0811 (4580000C0811)	Ars	Non	Solaire PV	Bâtiments et parking	11746	13438
24458-3863	Saint-Martin-le-Pin	A0103 (4580000A0103) / A0966 (4580000A0966) / A0971 (4580000A0971) / A0972 (4580000A0972) / A0989 (4580000A0989) / A1017 (4580000A1017) / A1019 (4580000A1019) / A1021 (4580000A1021) / A0967 (4580000A0967) / A0988 (4580000A0988)	Les crêpes	Non	Solaire PV	Bâtiment agricole	37416	43999
24458-3865	Saint-Martin-le-Pin	C0832 (4580000C0832) / C0788 (4580000C0788) / C0833 (4580000C0833) / C0715 (4580000C0715) / C0716 (4580000C0716) / C0718 (4580000C0718) / C0720 (4580000C0720) / C0717 (4580000C0717)	Talivaud	Non	Solaire PV	Bâtiments agricoles	6740	61971
24458-3529	Saint-Martin-le-Pin	A0526 (4580000A0526) / A0527 (4580000A0527) / A0525 (4580000A0525)	Le grand village	Non	Solaire PV	Bâtiments communaux (Mairie et salle des archives)	1071	1530
24458-4027	Saint-Martin-le-Pin	B0347 (4580000B0347) / B0343 (4580000B0343)	Blanchetière	Non	Solaire PV	Bâtiments agricoles	3141	22211

24458-3861	Saint-Martin-le-Pin	C0729 (4580000C0729) / C0392 (4580000C0392) / C0393 (4580000C0393)	Lespinasse	Non	Solaire PV	Bâtiment professionnel (usine)	1426	5722
24458-4029	Saint-Martin-le-Pin	A0830 (4580000A0830) / A1023 (4580000A1023) / A0916 (4580000A0916)	La Borderie	Oui	Solaire PV	Bâtiments agricoles	10100	14163

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire



Michèle ARL

Le secrétaire de séance

Grégoire VILLEDEY

